



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1592-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1525-16 RELATIF AU STATIONNEMENT
HIVERNAL AFIN D'AUTORISER LES
AGENTS DE SÉCURITÉ MANDATÉS PAR
LA VILLE À ÉMETTRE DES CONSTATS
ET À FAIRE REMORQUER, DÉPLACER
OU REMISER TOUS VÉHICULES
STATIONNÉS EN CONTRAVENTION AU
RÈGLEMENT OU AU CODE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE: MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

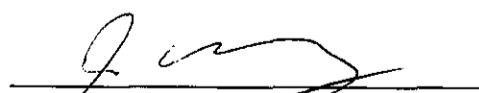
AVIS DE MOTION :	15 OCTOBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 OCTOBRE 2018
ADOPTION :	13 NOVEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le paragraphe 2. du 1^e alinéa de l'article 3 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par le remplacement de l'adresse internet indiquée par l'adresse suivante : « www.saint-constant.ca »
- ARTICLE 2** L'article 8 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par l'ajout des mots « , ainsi que tout agent de sécurité mandaté par la Ville » entre les mots « nom » et « sont ».
- ARTICLE 3** L'article 10 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par l'ajout des mots « , de tout agent de sécurité mandaté par la Ville » entre les mots « techniques » et « et ».
- ARTICLE 4** L'article 11 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est modifié par l'ajout des mots « , et tout agent de sécurité mandaté par la Ville » entre les mots « policiers » et « sont ».
- ARTICLE 5** L'article 13 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est remplacé par le texte suivant : « Dans le cas où un véhicule est remorqué, conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction. »
- ARTICLE 6** L'article 14 du règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal est abrogé.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière